

Pôle Attractivité et développement
Economique
Direction de l'économie et de
l'attractivité

N° 27924

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

VU la délibération du conseil communautaire du 3 octobre 2017 approuvant la pérennisation de la Commission consultative de règlement amiable (CCRA).

VU la délibération n°7.3 du conseil communautaire du 19 février 2025 modifiant le règlement de la CCRA et autorisant le Président à prendre les décisions d'indemnisation des entreprises,

VU la demande d'indemnisation au titre de la CCRA déposée par l'entreprise LIMOUZI COMMUNICATION.

VU l'avis favorable de la CCRA en date du 11 mars 2026,

CONSIDERANT que Limoges Métropole procède depuis le 13 janvier 2025 à des travaux de réfection totale de la place des Bancs et des rues adjacentes, périmètre dans lequel est localisée l'entreprise LIMOUZI COMMUNICATION.

CONSIDERANT que le dossier déposé par la société répond aux critères d'éligibilité à l'indemnisation pour préjudice subi mise en place par Limoges Métropole au travers de la CCRA.

CONSIDERANT que la perte de marge brute subie par la société du 01 janvier 2025 au 31 octobre 2025 s'élève à 6 358,13 € et que la société se trouve dans la tranche de prise en charge à hauteur de 40% ; en application du règlement, les modalités de calcul sont les suivantes : $6\,358,13 \times 40\% = 2\,543,25$ €.

DECIDE

D'attribuer à l'entreprise LIMOUZI COMMUNICATION dont le siège est situé au 26 rue Elie Berthet 87000 Limoges, une indemnisation d'un montant de 2 543,25 €.

De signer le protocole d'accord transactionnel précisant les modalités de versement de l'indemnisation à l'entreprise LIMOUZI COMMUNICATION ainsi que tout document devant intervenir dans ce cadre.

D'imputer les dépenses sur les lignes prévues au budget principal de Limoges Métropole.

Fait à Limoges

Le Président,

Publié le vendredi 13 mars 2026

Cette décision fera également l'objet d'une notification auprès de l'intéressé